



SECTION :	Actif
INDEX N ^o :	A700-301
TITRE :	Retrait de la demande de consentement de transfert d'actif - LRR, art. 80 et 81
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mars 2007)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 20 mars 2007 [à jour – avril 2009]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique a pour objectif d'aider le requérant qui souhaite retirer sa demande de consentement de transfert d'actif en vertu de l'article 80 ou de l'article 81 de la LRR, qui n'a pas encore été approuvée ou refusée par le surintendant des services financiers.

Lorsqu'un requérant décide de retirer sa demande de consentement de transfert d'actif avant qu'elle n'ait pas été approuvée ou refusée, un certain nombre de questions et de soucis doivent être pris en compte s'ils s'appliquent aux faits en question. Si le requérant souhaite retirer sa demande, il devrait présenter une proposition à la CSFO dans laquelle il formule son intention de retirer sa demande et précise comment il entend régler ces différents points.

Veillez noter que la liste de points ci-dessous ne devrait pas être considérée comme exhaustive. D'autres facteurs pourraient surgir selon les circonstances particulières de chaque cas et la proposition du requérant devrait les mentionner.

Il est rappelé aux requérants qu'ils doivent se conformer aux exigences de la LRR et du Règlement, ainsi qu'aborder toutes les dispositions des politiques en matière de régimes de retraite applicables de la CSFO.

Les points suivants doivent être abordés dans la proposition de retirer la demande de consentement de transfert d'actif :

Avis aux participants touchés

1. Les participants, anciens participants et autres bénéficiaires susceptibles d'être touchés (« personnes touchées ») et leur(s) agent(s) de négociation collective, le cas échéant, devraient être informés que la demande de consentement de transfert d'actif a été retirée et que la fusion proposée des régimes ne se fera pas. Cet avis devrait être remis le plus rapidement possible dès que la décision est prise de retirer la demande. Il incombe au requérant de déterminer quelles personnes sont touchées. S'il n'est pas sûr des personnes qu'il doit aviser (par exemple les personnes qui ont joint le régime de retraite après le dépôt de la demande), le requérant devrait les inclure dans le groupe des personnes touchées et leur envoyer l'avis.

Modifications aux prestations

2. Si des prestations plus élevées devaient être versées dans le cadre du régime subséquent, le requérant devrait expliquer comment il règlera ce point. Toutes les personnes touchées devraient être tenues au courant de la façon dont les prestations plus élevées seront créditées.
3. Si des personnes touchées vont subir des pertes de prestations parce que le transfert d'actif n'aura pas lieu, le requérant devrait indiquer ce qu'il compte faire pour compenser cette perte, y compris une perte concernant une prestation « complémentaire » (c'est-à-dire, lorsque les prestations d'un régime sont compensées par les prestations d'un autre régime). Il faudrait veiller à ne pas réduire des prestations accumulées, car ce genre de réduction peut être nulle en vertu de l'article 14 (1) de la LRR.

Modifications pertinentes apportées

4. En ce qui concerne des modifications relatives à un régime touché par le transfert d'actif, qu'elles aient été déposées au moment du dépôt de la demande de transfert d'actif ou à une date subséquente, le requérant devrait expliquer ce qu'il a l'intention de faire des modifications après le retrait de la demande. Son explication doit reprendre la formulation des modifications, les faits précis de chaque cas et les dispositions du régime. Il faudrait veiller à ne pas réduire des prestations accumulées, car ce genre de réduction peut être nulle en vertu de l'article 14 (1) de la LRR.

Ramener les régimes au niveau de capitalisation précédent

5. Si les régimes touchés étaient administrés dans l'idée que le transfert d'actif serait approuvé, la proposition du requérant devrait expliquer comment il a l'intention de ramener les régimes au niveau de capitalisation qu'ils auraient eu si l'opération n'avait pas été envisagée. Plus précisément, la proposition devrait aborder les points suivants :
 - La question de savoir s'il est nécessaire ou non de ramener l'actif du régime subséquent au régime précédent. Dans l'affirmative, cela se ferait en vertu de l'article 81 (8) de la LRR. Il ne serait pas nécessaire de remplir l'[Aide-mémoire sur le transfert de l'actif de la CSFO](#).
 - La question de savoir si le nombre des participants au régime a changé depuis le dépôt de la demande de consentement de transfert d'actif jusqu'à la fin de l'exercice financier des régimes qui précède immédiatement la date de la proposition de retirer la demande.
 - La question de savoir si des cotisations additionnelles sont nécessaires pour retrouver le niveau de capitalisation des régimes touchés et, dans l'affirmative, comment faire ces cotisations.
 - La question de savoir si des montants doivent être versés au Fonds de garantie des prestations de retraite.

Dans l'affirmative, un addendum au certificat de cotisation payable au Fonds de garantie des prestations de retraite précédemment déposé devrait être déposé.

6. La proposition devrait inclure des données actuarielles à l'appui des décisions prises sur ces points, mais sans y être limitée :
- Le niveau de capitalisation que chacun des régimes touchés aurait eu si le transfert d'actif n'avait pas été envisagé.
 - La rectification de la participation pour chacun des régimes touchés, entre la date de prise d'effet du transfert initial et la fin de l'exercice financier du régime immédiatement avant la date de la proposition.
 - La liste des rapports actuariels précédents qui ont été consultés pour prendre les décisions.

Nouveaux régimes

7. Si des nouveaux régimes ont été créés dans l'objectif spécifique de recevoir l'actif à transférer, le requérant devrait indiquer comment il entend traiter ces nouveaux régimes et les documents déposés à leur sujet.

Activités ou événements subséquents

8. Si des activités ou événements subséquents ont eu lieu qui concernent les régimes après la date d'entrée en vigueur du transfert d'actif initial, comme une liquidation partielle, le requérant devrait indiquer ce qu'il a l'intention de faire à cet égard.

Dépôt

9. La CSFO n'a pas l'intention d'exiger à nouveau le dépôt d'un Rapport d'information annuel, d'un certificat de cotisation payable au Fonds de garantie des prestations de retraite, d'un Sommaire des renseignements sur les placements, d'états financiers ou du rapport actuariel qui a été déposé après la date de prise d'effet du transfert d'actif initial, à condition que le requérant remette à la CSFO les renseignements indiqués dans la présente politique ainsi que tout autre renseignement requis.